



Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2011/0203(COD) codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Accès à l'activité des établissements de crédit et surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement</p> <p>Modification Directive 2002/87/EC 2001/0095(COD) Abrogation Directive 2006/48/EC 2004/0155(COD) Abrogation Directive 2006/49/EC 2004/0159(COD) Modification 2011/0062(COD) Voir aussi Règlement (EU) No 575/2013 2011/0202(COD) Modification 2012/0150(COD) Modification 2013/0264(COD) Modification 2016/0364(COD) Modification 2017/0358(COD) Voir aussi 2017/2013(INI)</p> <p>Sujet 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>ECON Affaires économiques et monétaires</p> <p>PPE KARAS Othmar Rapporteur(e) fictif/fictive S&D BULLMANN Udo ALDE BOWLES Sharon Verts/ALE LAMBERTS Philippe ECR FORD Vicky</p>		20/10/2009
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3247	20/06/2013
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3227	05/03/2013
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3220	12/02/2013
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3215	22/01/2013
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3205	04/12/2012
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3198	13/11/2012
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3189	09/10/2012
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3181	10/07/2012
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3167	15/05/2012

Événements clés

13/09/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/11/2011	Débat au Conseil	3129	Résumé
02/05/2012	Débat au Conseil	3163	Résumé
14/05/2012	Vote en commission, 1ère lecture		
15/05/2012	Débat au Conseil	3167	Résumé
30/05/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0170/2012	Résumé
10/07/2012	Débat au Conseil	3181	Résumé
09/10/2012	Débat au Conseil	3189	Résumé
13/11/2012	Débat au Conseil	3198	
04/12/2012	Débat au Conseil	3205	
22/01/2013	Débat au Conseil	3215	
12/02/2013	Débat au Conseil	3220	
05/03/2013	Débat au Conseil	3227	Résumé
16/04/2013	Résultat du vote au parlement		
16/04/2013	Débat en plénière		
16/04/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0114/2013	Résumé
20/06/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
26/06/2013	Signature de l'acte final		
26/06/2013	Fin de la procédure au Parlement		
27/06/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2011/0203(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2002/87/EC 2001/0095(COD)
	Abrogation Directive 2006/48/EC 2004/0155(COD)

	Abrogation Directive 2006/49/EC 2004/0159(COD) Modification 2011/0062(COD) Voir aussi Règlement (EU) No 575/2013 2011/0202(COD) Modification 2012/0150(COD) Modification 2013/0264(COD) Modification 2016/0364(COD) Modification 2017/0358(COD) Voir aussi 2017/2013(INI)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 053-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/7/06631

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2011)0453	20/07/2011	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2011)0952	20/07/2011	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2011)0953	20/07/2011	EC	
Projet de rapport de la commission		PE478.507	14/12/2011	EP	
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport		CON/2012/0005 JO C 105 11.04.2012, p. 0001	25/01/2012	ECB	Résumé
Document annexé à la procédure		N7-0075/2012 JO C 175 19.06.2012, p. 0001	10/02/2012	EDPS	Résumé
Amendements déposés en commission		PE483.816	06/03/2012	EP	
Amendements déposés en commission		PE483.817	07/03/2012	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0170/2012	30/05/2012	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0114/2013	16/04/2013	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2013)338	15/05/2013	EC	
Projet d'acte final		00015/2013/LEX	26/06/2013	CSL	
Document de suivi		COM(2014)0676	30/10/2014	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2015)0388	05/08/2015	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2016)0455	12/07/2016	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2016)0510	28/07/2016	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2016)0265	28/07/2016	EC	
Document de suivi		SWD(2016)0266	28/07/2016	EC	
Document de suivi		COM(2016)0774	08/12/2016	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2018)0172	09/04/2018	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2018)0089	09/04/2018	EC	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Directive 2013/36 JO L 176 27.06.2013, p. 0338 Résumé
Rectificatif à l'acte final 32013L0036R(01) JO L 208 02.08.2013, p. 0073 Résumé
Rectificatif à l'acte final 32013L0036R(02) JO L 020 25.01.2017, p. 0001
Rectificatif à l'acte final 32013L0036R(06) JO L 203 26.06.2020, p. 0095
Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Actes délégués	
2014/2621(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2660(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2664(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2666(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2808(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2806(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2919(DEA)	Examen d'un acte délégué
2016/2736(DEA)	Examen d'un acte délégué
2016/2963(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2941(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2618(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2561(DEA)	Examen d'un acte délégué

Accès à l'activité des établissements de crédit et surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

OBJECTIF : assurer le bon fonctionnement des marchés bancaires et à rétablir la confiance en ce secteur.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la directive 2006/48/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice et la directive 2006/49/CE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit ont été substantiellement modifiées à plusieurs reprises. De nombreuses dispositions de ces deux directives sont applicables à la fois aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Pour assurer l'application cohérente de ces dispositions, il est souhaitable de les fusionner pour créer un nouveau corpus législatif qui s'applique aux deux types d'entités.

Ce nouveau corpus législatif se composerait de deux instruments juridiques différents. Dans la présente proposition de directive, demeurent les dispositions relatives à l'agrément des établissements de crédit et à l'exercice des libertés d'établissement et de prestation de services. La proposition de règlement qui l'accompagne regroupe les règles prudentielles directement applicables aux banques et aux entreprises d'investissement.

Les nouveaux éléments introduits par la présente proposition sont des dispositions sur les sanctions, l'efficacité de la gouvernance d'entreprise et la prévention de l'excès de confiance dans les notations de crédit externes.

Sanctions : les sanctions applicables en cas d'infraction aux principales dispositions de la directive sur l'adéquation des fonds propres (CRD - Capital Requirements Directive), telles que celles relatives aux agréments, aux obligations prudentielles et aux obligations d'information, varient d'un État membre à l'autre et ne semblent pas toujours suffisamment efficaces, proportionnées et dissuasives. D'autre part, le degré d'application des sanctions n'est pas identique selon les États membres. Dans sa [communication de 2010 intitulée «Renforcer les régimes de sanctions dans le secteur des services financiers»](#), la Commission a proposé que l'UE définisse par voie législative, pour certains éléments clés de ces régimes, des normes minimales communes qui puissent être adaptées aux spécificités de chaque secteur.

Gouvernance d'entreprise : le renforcement de la gouvernance d'entreprise est une priorité pour la Commission, notamment dans le cadre de sa réforme des marchés financiers et de son programme de prévention des crises. La consultation publique lancée à la suite du [livre vert sur «Le gouvernement d'entreprise dans les établissements financiers et les politiques de rémunération»](#) a confirmé l'existence d'un large consensus autour de l'analyse des déficiences des systèmes de gouvernance dans le secteur des services financiers. Dans une [résolution](#) adoptée en juillet 2010, le Parlement européen a aussi reconnu l'importance d'un renforcement des normes et des pratiques des établissements financiers en matière de gouvernance.

Appui excessif sur les notations de crédit externes : la confiance excessive dans les notes de crédit peut amener les acteurs financiers à se comporter de manière grégaire, par exemple en revendant tous simultanément des instruments de créances dont la note a été abaissée en dessous de la catégorie «investissement», ce qui peut compromettre la stabilité financière. Au niveau international le Conseil de stabilité financière (CSF) a publié récemment des principes visant à réduire l'importance accordée par les autorités et établissements financiers aux notations externes.

ANALYSE D'IMPACT : une série d'options a été analysée pour la définition de régimes de sanctions et en matière de gouvernance d'entreprise :

- les options retenues en matière de régimes de sanctions sont censées faciliter la détection des infractions et permettre aux autorités compétentes d'appliquer des sanctions appropriées. L'objectif est d'assurer une meilleure application des obligations de la CRD par les établissements de crédit, ce qui serait bénéfique pour toutes les parties intéressées ;
- les options retenues pour améliorer la gouvernance d'entreprise contribueront à éviter la prise de risques excessifs par les établissements de crédit et diminueront le risque de défaillance. Elles renforceront la résilience du secteur bancaire et amélioreront la confiance des investisseurs. Leur incidence sur les établissements de crédit et sur toutes les parties intéressées (déposants, actionnaires, créanciers) devrait donc être positive ;
- en ce qui concerne l'appui excessif sur les notations de crédit externes, l'analyse d'impact de la nouvelle initiative sur les agences de notation de crédit (prévue pour le début du mois de juillet 2011) comportera un chapitre général sur ce problème de dépendance excessive qui couvrira les présentes propositions.

BASE JURIDIQUE : article 53, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition remplace les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne la coordination des dispositions nationales régissant l'agrément, l'acquisition de participations qualifiées, l'exercice de la liberté d'établissement et de prestation de services, les compétences des autorités de surveillance des États membres d'origine et d'accueil dans ce domaine, ainsi que des dispositions régissant le capital initial et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Son principal objet est donc de coordonner les dispositions nationales concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et entreprises d'investissement, leurs modalités de gouvernance et leur cadre de surveillance.

La proposition vise à assurer le bon fonctionnement des marchés bancaires et à rétablir la confiance en ce secteur, par :

- des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour mieux assurer le respect des règles de la directive sur l'adéquation des fonds propres (CRD);
- la mise en place de conditions de concurrence égales qui réduisent autant que possible les possibilités d'arbitrage réglementaire;
- la surveillance efficace des prestataires de services bancaires;
- une gouvernance d'entreprise efficace au sein des établissements de crédit, pour contribuer à éviter la prise de risques excessifs.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants:

1) Sanctions : en vue de renforcer et de rapprocher les législations en matière de sanctions et les mécanismes de détection des infractions, la directive imposera aux États membres de se conformer aux règles minimales suivantes :

- des sanctions et mesures administratives devraient être applicables aux personnes physiques et aux personnes morales responsables d'infractions, ce qui inclurait les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les individus, le cas échéant ;
- en cas d'infraction, les autorités compétentes devraient disposer d'une batterie minimale de sanctions et de mesures administratives, incluant le retrait d'agrément, l'injonction de ne pas faire, l'avertissement public, la révocation de membres de la direction et l'application de sanctions pécuniaires administratives ;
- le niveau maximum des sanctions pécuniaires administratives prévu par la législation nationale devrait être supérieur aux gains retirés de l'infraction, si ceux-ci peuvent être déterminés;
- les sanctions et mesures appliquées devraient être publiées.

Enfin, il est proposé de mettre en place un mécanisme pour encourager le signalement des infractions potentielles, et notamment la dénonciation des dysfonctionnements au sein des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

2) Gouvernance d'entreprise : en vue de renforcer le cadre régissant la gouvernance d'entreprise, la proposition prévoit: i) d'améliorer l'efficacité de la surveillance des risques par les conseils d'administration ; ii) d'améliorer le statut de la fonction de gestion des risques, et iii) d'assurer un suivi efficace de la gouvernance des risques par les autorités de surveillance.

- L'organe de direction devrait posséder les compétences et l'expérience nécessaires à la compréhension des activités de l'établissement de crédit et des principaux risques auxquels il est exposé. Tous ses membres devraient justifier d'une honorabilité suffisante et posséder des qualités personnelles et une indépendance d'esprit qui leur permettent de contester ou d'orienter de manière constructive les décisions de la direction. La composition des conseils d'administration devrait être suffisamment diversifiée, du point de vue de l'âge, du sexe, de l'origine géographique, du parcours éducatif et professionnel.

- L'organe de direction devrait être responsable et comptable de la stratégie globale de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement en matière de risque, ainsi que de l'adéquation des systèmes de gestion des risques, compte tenu du profil de risque de l'établissement.
- Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement devraient se doter d'une fonction indépendante de gestion des risques.

3) Appui excessif sur les notations de crédit externes : la directive, dans son ensemble, vise à inciter les banques à s'appuyer sur des notations internes, plutôt qu'externes, pour calculer leurs exigences de fonds propres réglementaires. En outre, il est proposé que [l'ABE](#) publie chaque année des informations sur les mesures prises par les établissements et leurs autorités de surveillance pour réduire l'importance excessive accordée aux notations externes.

4) Coussins de fonds propres : suivant les conclusions de Bâle III, la proposition prévoit, en sus des exigences existantes, la constitution de deux coussins de fonds propres: un coussin de conservation et un coussin contracyclique :

- le coussin de conservation représente 2,5% des actifs pondérés en fonction du risque; il s'applique en permanence et est constitué de fonds propres de première qualité. Il vise à permettre aux établissements d'absorber leurs pertes dans les périodes de tensions, qui peuvent durer plusieurs années ;
- le coussin de fonds propres contracyclique est fixé par les autorités nationales pour les prêts consentis dans leur État membre à des personnes physiques et morales. Il peut varier de 0% à 2,5% des actifs pondérés en fonction du risque et doit également être constitué de fonds propres de première qualité. Si cela se justifie, les autorités peuvent même le porter à plus de 2,5%. Ce coussin contracyclique devra être conservé durant les périodes de croissance excessive du crédit, et supprimé en cas de repli.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Accès à l'activité des établissements de crédit et surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport d'Othmar KARAS (PPE, AT) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Définitions : le texte introduit la définition d'«établissement d'importance systémique», à savoir un établissement qui, en cas de défaillance ou de dysfonctionnement, pourrait représenter un risque systémique au niveau mondial ou européen, ou au niveau national, ainsi que la définition de «risque systémique» : un risque de perturbation du système financier susceptible d'avoir de graves répercussions sur le système financier et l'économie réelle.

Désignation et pouvoirs des autorités compétentes : les États membres doivent veiller à ce que les autorités compétentes contrôlent l'activité des établissements et, le cas échéant, des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes, de manière à s'assurer qu'ils satisfont aux exigences de la directive.

Les États membres devront désigner une ou plusieurs autorités de résolution des défaillances pour superviser et approuver les plans de résolution des défaillances visés dans la directive. Ils devront en informer la Commission et l'ABE, en indiquant toute répartition éventuelle de ces fonctions.

Compétences de médiation de l'ABE et coopération au sein du Système européen de surveillance financière (SESF) : les autorités compétentes, en tant que parties au SESF, doivent : i) coopérer dans la confiance et dans le respect mutuel total, en particulier lorsqu'elles assurent le flux d'informations appropriées et fiables entre elles et les autres parties au SESF conformément au principe de coopération loyale énoncé au traité sur l'Union européenne; ii) participer aux activités de l'ABE et, le cas échéant, aux collèges d'autorités de surveillance ; iii) faire tout leur possible pour se conformer aux orientations et recommandations émises par l'ABE ainsi qu'aux alertes et recommandations émises par le CERS conformément au [règlement \(UE\) n° 1092/2010](#).

Conditions générales de l'accès à l'activité des établissements de crédit : les États membres ou leurs autorités compétentes pourront exempter, en tout ou en partie, et sous certaines conditions, un ou plusieurs établissements de crédit situés dans un État membre donné et qui sont affiliés de façon permanente à un organisme central qui les contrôle et qui est établi dans le même État membre.

Droit d'établissement des établissements de crédit : les informations financières que devra notifier l'établissement de crédit doivent comprendre également les informations financières consolidées de l'établissement de crédit ou, lorsque l'établissement de crédit est une filiale d'un établissement mère au niveau de l'Union européenne, les informations financières consolidées de cet établissement mère.

Collaboration en matière de surveillance : en vue de surveiller l'activité des établissements opérant, notamment par le moyen d'une succursale, dans un ou plusieurs États membres autres que celui de leur administration centrale, les autorités compétentes des États membres concernés doivent se communiquer, et communiquer à l'ABE, toutes les informations susceptibles de faciliter la surveillance ainsi que toutes les informations susceptibles de faciliter leur contrôle, en particulier concernant les facteurs susceptibles d'influer sur le risque systémique représenté par l'établissement. L'ABE sera habilitée à procéder, au cas par cas, à des vérifications sur place annoncées ou inopinées.

Vérification et inspection sur place des succursales : un nouvel article donne aux autorités compétentes d'un État membre d'accueillir le pouvoir d'exécuter, au cas par cas, des vérifications sur place des activités exercées par les succursales d'établissements établies sur son territoire et d'exiger d'une succursale des informations sur ses activités.

Sanctions : des sanctions et des mesures administratives pourront être imposées lorsque les dispositions nationales adoptées pour mettre en œuvre la directive ne sont pas respectées et lorsque la violation de ces dispositions, sauf exception, ne relève pas du droit pénal national. Les États membres devront veiller à ce que les sanctions soient appliquées.

Sagissant des exigences d'agrément, des sanctions et des mesures administratives pourront être imposées si un établissement est reconnu responsable d'une grave violation des dispositions nationales adoptées en vertu de la directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Les autorités compétentes devront informer l'ABE de toutes les sanctions imposées aux établissements ou aux personnes placés sous leur contrôle. Lorsqu'une autorité compétente d'un État membre applique une sanction administrative à une personne morale, elle devra informer l'ABE de cette sanction et des circonstances dans lesquelles elle a été appliquée. L'ABE exercera une surveillance sur les personnes physiques auxquelles une sanction a été appliquée, et en tiendra la liste, pendant la durée d'application de la sanction.

Des mécanismes efficaces et fiables devront être mis en place pour encourager le signalement aux autorités compétentes des infractions potentielles ou réelles aux dispositions nationales mettant en œuvre la directive. Ces mécanismes doivent comprendre : i) une protection appropriée, y compris l'anonymat absolu, pour le personnel des établissements qui signale des infractions à l'intérieur de ceux-ci; ii) des règles précises interdisant aux établissements d'enquêter sur l'identité d'une personne ayant signalé une infraction.

Procédures et mécanismes de contrôle interne (testament de vie) : le texte amendé stipule que l'organe de direction des établissements doit adopter un plan de résolution complet (testament de vie) pour assurer, le cas échéant, une résolution efficace de la défaillance de l'établissement, tout en limitant les retombées dommageables sur d'autres établissements et l'économie en général.

Dans le cas des établissements d'importance systémique recensés conformément à la directive, l'organe de direction devra élaborer ce testament de vie au niveau de l'établissement et au niveau du groupe dans un délai d'un an après l'inscription sur la liste des établissements d'importance systémique de l'ABE. Les plans devront être tenus à jour.

Supervision des politiques de rémunération : il est précisé que les autorités compétentes doivent recueillir des informations sur le nombre de personnes par établissement, ainsi que sur leurs noms, titres et responsabilités au poste, dont la rémunération s'élève à 1.000.000 EUR ou plus par exercice.

La politique en matière de rémunération doit établir une distinction nette entre les critères de fixation:

- de la rémunération fixe de base, laquelle doit refléter au premier chef l'expérience professionnelle pertinente et les responsabilités en matière d'organisation, énoncées dans la description des fonctions telle qu'elle figure dans les conditions d'emploi,
- de la rémunération variable, laquelle doit refléter les performances allant au delà du travail requis pour satisfaire à la description des fonctions telle qu'elle figure dans les conditions d'emploi,
- de toutes autres prestations versées aux salariés, au delà de celles prévues par la loi.

Sagissant des éléments variables de la rémunération, le texte précise les points suivants :

- les primes garanties ne sont pas compatibles avec une saine gestion des risques ni avec le principe de la rémunération en fonction des résultats;
- une rémunération variable garantie est exceptionnelle, ne s'applique qu'au personnel nouvellement recruté et est limitée à la première année de son engagement, à condition que l'établissement dispose d'une base financière saine et solide;
- les établissements définissent les ratios appropriés entre composantes fixe et variable de la rémunération totale, la composante variable n'excédant pas une fois la composante fixe de la rémunération totale;
- les rémunérations globales découlant d'une compensation ou d'un rachat d'emplois antérieurs ne peuvent être disproportionnées, ne peuvent donner lieu à des versements anticipés ou supérieurs à ce qui aurait été le cas dans la situation d'emploi antérieure et doivent être conformes aux intérêts à long terme de l'établissement ;
- l'attribution d'une part appréciable, jamais inférieure à 60% de la composante variable de la rémunération doit être reportée pendant une durée d'au moins trois à cinq ans et cette part doit tenir compte de la nature de l'entreprise, de ses risques et des activités du membre du personnel en question. Si la composante variable de la rémunération représente un montant particulièrement élevé, supérieur à 100.000 EUR, le paiement d'au moins 60% de ce montant doit être reporté.

La Commission présentera, avant la fin de 2012, une proposition législative fixant un ratio fixe fonctionnel entre les composantes fixe et variable de la rémunération dans le secteur financier.

Traitement des risques : l'organe de direction doit participer activement et veiller à ce que des ressources suffisantes soient consacrées à la gestion de tous les risques significatifs traités dans la directive ainsi qu'à l'évaluation des actifs et à l'utilisation des notations externes et des modèles internes concernant ces risques. L'établissement doit établir des canaux de communication avec l'organe de direction, couvrant tous les risques significatifs, les mesures de gestion des risques et les modifications qui y sont apportées.

Les établissements qui sont importants en raison de leur taille, de leur organisation interne, ainsi que de la nature, de la portée et de la complexité de leurs activités, doivent instaurer un comité des risques ou un organe équivalent composé de membres de l'organe de direction. Un nombre approprié de membres du comité doivent être également indépendants.

Pour favoriser des pratiques et politiques de rémunération saines, le comité des risques, ou un organe équivalent doit apporter la preuve que les incitations proposées par le système de rémunération tiennent compte du risque, du capital, de la liquidité et de la probabilité et de l'échelonnement des bénéfices.

La fonction de gestion du risque doit veiller à ce que tous les risques significatifs soient recensés, mesurés et correctement signalés. Elle peut, si nécessaire, rendre directement compte à l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance, sans en référer à la direction générale, soulever des problèmes et avertir cet organe, le cas échéant, en cas d'évolution des risques affectant, ou susceptible d'affecter l'établissement.

Approches internes pour le calcul des exigences de fonds propres : les autorités compétentes doivent veiller à ce que les évaluations internes utilisées par les établissements ne reposent pas uniquement ou mécaniquement sur des évaluations de crédit externes et à ce que ces dernières ne l'emportent pas sur l'évaluation interne. Elles doivent encourager, dans les établissements qui sont importants en raison de leur taille et de la complexité de leurs activités, la mise en place d'une capacité interne d'évaluation du risque spécifique.

Étalonnage prudentiel des approches internes pour le calcul des exigences de fonds propres : une nouvelle disposition oblige les autorités

compétentes à concevoir un portefeuille fictif d'instruments représentatifs de l'éventail des risques auxquels sont exposés les établissements et pour lesquels ils sont autorisés à recourir à des modèles internes pour le calcul de leurs exigences de fonds propres.

Risque de crédit et de contrepartie : les autorités compétentes doivent veiller à ce que le développement des prêts reposant sur la relation avec le client - ce qui signifie que les informations recueillies dans le cadre des relations d'affaires suivies avec des clients sont utilisées pour améliorer la qualité de la diligence et de l'évaluation des risques, de préférence aux seules informations normalisées et notes de crédit -, soit encouragé.

Risque de liquidité : les établissements de crédit doivent posséder des profils de risque de liquidité conformes et non pas supérieurs à ce que requiert un système solide et performant. Les autorités compétentes devront contrôler l'évolution, notamment, de la conception des produits et de leurs volumes, de la gestion des risques, des politiques de financement et des concentrations de financement, et prendre des mesures efficaces lorsque cette évolution pourrait conduire à l'instabilité d'un établissement donné ou du système. Elles devront informer l'ABE de toute mesure prise et lui soumettre au moins une fois par an, un rapport sur l'évolution de ces éléments.

Les établissements devront s'appuyer sur différents instruments d'atténuation du risque de liquidité, notamment un système de limites et des coussins de liquidité et de financement stable à long terme afin d'être en mesure de faire face à un éventail de types de crises à court, moyen et long terme.

Gouvernance : l'«organe de direction» est défini comme l'organe ou les organes d'un établissement, désigné(s) conformément au droit national, ayant compétence pour définir la stratégie, les objectifs et la direction globale de l'établissement et assurant la surveillance et le suivi des décisions prises en matière de gestion. Sont incluses les personnes qui dirigent effectivement les activités de l'établissement.

En particulier, les références à l'organe de direction comprennent à la fois les fonctions de gestion et de surveillance. Aux fins de la directive, la «fonction de gestion» consiste à définir la stratégie, les objectifs et la direction globale de l'établissement et la «fonction de surveillance» consiste à assurer la supervision et le suivi des décisions en matière de gestion.

Le texte prévoit que l'organe de direction est responsable de la mise en œuvre de dispositifs de surveillance qui garantissent une gestion efficace et prudente de l'établissement. L'organe de direction doit, entre autres, veiller à l'intégrité des systèmes de comptabilité et d'information financière, y compris l'audit indépendant, le contrôle opérationnel et financier et le respect du droit et des normes correspondantes, et superviser le processus de divulgation des informations et les communications.

En principe, le président de l'organe de direction, qui est responsable de la fonction de surveillance d'un établissement, ne doit pas exercer simultanément la fonction de directeur général du même établissement, sauf dans certaines circonstances.

Coussins de fonds propres : le taux de coussin de fonds propres contracyclique doit reposer sur les orientations du CERS en matière de coussins de fonds propres. Les orientations du CERS en matière de coussins de fonds propres devront tenir compte de l'accroissement des niveaux de crédit et de l'évolution du ratio des crédits au PIB dans les États membres. L'ABE devra préciser les règles communes pour la mise en œuvre du coussin contracyclique.

Le CERS devra également fournir des orientations concernant les autres variables qui pourraient être utiles pour la fixation des taux de coussin contracyclique ou qui, par ailleurs, pourraient être des indicateurs pertinents de la stabilité financière dans un ou plusieurs États membres, sur la base d'entretiens avec les autorités désignées et de sa propre analyse.

Recensement des établissements financiers d'importance systémique : le texte prévoit que les autorités compétentes notifient à l'ABE les établissements financiers d'importance systémique situés dans leur juridiction. Les établissements financiers d'importance systémique pourront également être recensés par le CERS. Ce recensement sera basé sur une analyse quantitative et qualitative au niveau mondial, national, ou de l'Union européenne, et prendra notamment en compte certains éléments spécifiés dans la directive.

Exigence de détenir un coussin systémique : les établissements financiers d'importance systémique aux niveaux mondial, européen et national seront affectés à l'une des cinq catégories d'importance systémique eu égard à leur importance pour le marché financier européen, ou un marché financier national, respectivement. Dans la catégorie la plus basse, les établissements financiers d'importance systémique seront tenus de détenir un coussin additionnel de fonds propres de base de catégorie 1 à hauteur de 1% du montant total de l'exposition au risque, majoré de 0,5% pour chacune des catégories suivantes.

Réexamen : l'ABE devra réexaminer, avant le 31 décembre 2014, la mise en œuvre des dispositions de la présente directive. La Commission examine le rapport établi par l'ABE et présente, s'il y a lieu, une proposition législative, au Parlement européen et au Conseil.

Accès à l'activité des établissements de crédit et surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Le Parlement européen a adopté par 608 voix pour, 33 contre et 67 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Fusion des dispositions applicables à la fois aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement : pour assurer l'application cohérente des dispositions applicables à la fois aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, le texte souligne la nécessité de les fusionner sous la forme de nouveaux actes juridiques, à savoir [un règlement](#) et la présente directive.

Élargissement des missions de l'Autorité bancaire européenne (ABE) : étant donné l'élargissement des compétences et des missions de l'ABE prévue par la directive et le règlement, le Parlement européen, le Conseil et la Commission devront veiller à ce que des ressources humaines et financières suffisantes soient mises à disposition sans tarder.

L'ABE sera chargée d'élaborer des projets de normes techniques, ainsi que des orientations et des recommandations, en vue d'assurer la

convergence de la surveillance et la cohérence des résultats produits par celle-ci dans l'ensemble de l'Union. L'éventail des situations dans lesquelles l'ABE peut jouer un rôle de médiation de sa propre initiative et disposer de pouvoirs de médiation contraignants a été étendu afin de contribuer à la cohérence des pratiques de surveillance.

Harmonisation des pratiques de surveillance : il est prévu d'appliquer des décisions et des pratiques de surveillance à la fois transparentes, prévisibles et harmonisées à la conduite des activités et à la direction des groupes transfrontaliers d'établissements de crédits. L'ABE renforcera l'harmonisation des pratiques de surveillance. La coopération entre l'autorité de surveillance de l'État membre d'origine et celle de l'État membre d'accueil sera renforcée par un degré plus élevé de transparence et de partage de l'information.

Transparence des activités des établissements : la directive prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2015, les établissements de crédit devront publier tous les ans les informations suivantes sur base consolidée pour l'exercice concerné, en ventilant ces informations par État membre et par pays tiers dans lesquels ils sont établis: a) leur(s) dénomination(s), la nature de leurs activités et leur localisation géographique; b) leur chiffre d'affaires; c) leur nombre de salariés sur une base équivalent temps plein, d) leur résultat d'exploitation avant impôt; e) les impôts payés sur le résultat; f) les subventions publiques reçues.

Vérification et inspection sur place des succursales : les autorités compétentes des États membres d'accueil pourront effectuer, au cas par cas, des vérifications et inspections sur place des activités exercées par les succursales d'établissements établies sur leur territoire et exiger d'une succursale des informations sur ses activités ainsi qu'à des fins statistiques, d'information ou de surveillance, lorsque les États membres d'accueil l'estiment nécessaire aux fins de la stabilité financière.

Pouvoirs de surveillance et sanctions : les autorités compétentes seront investies de tous les pouvoirs de surveillance permettant d'intervenir dans l'activité des établissements qui sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, et notamment du pouvoir de retirer l'agrément. Les sanctions et mesures administratives devront être effectives, proportionnées et dissuasives. De plus, les autorités compétentes seront investies de tous les pouvoirs de collecte d'informations et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

La nouvelle directive instaure un système d'échange d'informations aux fins de l'évaluation de l'honorabilité des membres de la direction et des membres de l'organe de direction. Dans ce cadre, l'ABE, sous réserve d'exigences strictes en matière de secret professionnel et de protection des données, pourra gérer une banque de données centrale concernant les sanctions administratives, y compris l'état d'avancement d'un recours, qui ne devra être accessible qu'aux autorités compétentes.

Plan de sauvetage et de résolution des défaillances : les autorités compétentes devront veiller à ce qu'un plan de sauvetage destiné à rétablir la situation financière d'un établissement, en cas de détérioration significative de celle-ci, ainsi qu'un plan de résolution des défaillances soient mis en place. Les établissements devront coopérer avec les autorités chargées de la résolution des défaillances et échanger avec elles toutes les informations nécessaires à la préparation et à l'élaboration de ces plans.

Dans l'attente d'une plus grande coordination au niveau de l'Union, l'ABE devra évaluer et coordonner les initiatives concernant des plans de sauvetage et de résolution des défaillances, afin d'encourager la convergence en la matière.

Gouvernance : selon la nouvelle directive, un «organe de direction» doit s'entendre comme ayant des fonctions exécutives et de surveillance. L'organe de direction devra s'engager activement dans la gestion de l'ensemble des risques significatifs ainsi que dans l'évaluation des actifs et l'utilisation des notations externes et des modèles internes liés à ces risques et s'assurer que des ressources adéquates y sont consacrées.

Le rôle des membres non exécutifs de l'organe de direction au sein d'un établissement consistera notamment à : i) critiquer de manière constructive la stratégie de l'établissement, ii) contrôler l'action de la direction dans la réalisation des objectifs convenus, iii) vérifier l'exactitude de l'information financière, iv) contrôler la conception de la politique de rémunération de l'établissement.

Lorsqu'ils nomment les membres de l'organe de direction, les actionnaires ou les membres de l'établissement concerné devront examiner si les candidats disposent des connaissances, des compétences et des aptitudes nécessaires pour garantir une gestion correcte et prudente de l'établissement. Ces principes doivent se traduire par des procédures de nomination transparentes et ouvertes en ce qui concerne les membres de l'organe de direction.

Pour encourager l'indépendance de vues et la contestation critique, la composition des organes de direction des établissements devra être suffisamment diversifiée, du point de vue de l'âge, du sexe, de l'origine géographique et du parcours éducatif et professionnel, pour représenter des opinions et des expériences variées. Les salariés qui signalent des infractions commises dans leur propre établissement devront être intégralement protégés.

Politique de rémunération : la politique en matière de rémunération, compte tenu des critères nationaux relatifs à la fixation des salaires, doit établir une distinction nette entre les critères de fixation:

- de la rémunération fixe de base, laquelle doit refléter au premier chef l'expérience professionnelle et les responsabilités en matière d'organisation, énoncées dans la description des fonctions telle qu'elle figure dans les conditions d'emploi; et
- de la rémunération variable, laquelle doit refléter des performances durables et ajustées aux risques ainsi que des performances allant au delà de celles requises pour satisfaire à la description des fonctions telle qu'elle figure dans les conditions d'emploi.

Le texte stipule que les rémunérations variables garanties ne sont pas compatibles avec une saine gestion des risques ni avec le principe de la rémunération en fonction des résultats

Plafonnement : la composante variable ne devra pas excéder 100% de la composante fixe de la rémunération totale de chaque personne. Les États membres pourront autoriser les actionnaires à approuver un ratio maximal supérieur entre les composantes fixe et variable de la rémunération, à condition que le niveau global de la composante variable n'excède pas 200% de la composante fixe de la rémunération totale de chaque personne.

Toute approbation d'un ratio supérieur sera effectuée selon une procédure précise imposant notamment que les actionnaires statuent à la majorité d'au moins des deux tiers, à condition qu'au moins la moitié des actions ou des droits de propriété équivalents soit représentée; à défaut, ils devront statuer à la majorité des trois-quarts des droits de propriété représentés.

Les États membres pourront autoriser les établissements à appliquer le taux d'actualisation notionnel applicable visé la directive à 25% au maximum de la rémunération variable totale pour autant que le paiement s'effectue sous la forme d'instruments différés pour une durée d'au moins cinq ans.

Les règles et principes relatifs à la rémunération devront être appliqués aux établissements sur une base consolidée, c'est-à-dire au niveau du

groupe, de l'entreprise mère et des filiales, y compris les succursales et les filiales établies dans des pays tiers.

Réduire la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit externes : la nouvelle réglementation impose aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de se doter de critères et de processus décisionnels fiables pour l'octroi de crédits. Les notations de crédit externes pourront constituer un facteur d'appréciation parmi d'autres, mais elles ne devront pas prévaloir systématiquement.

Les établissements autorisés à recourir à des approches internes pour le calcul des montants d'exposition pondérés ou des exigences de fonds propres, hors risque opérationnel, devront transmettre à l'autorité compétente les résultats de leurs calculs, accompagnés d'une explication relative aux méthodes utilisées pour les produire, à une fréquence qui ne doit pas être inférieure à une fois par an.

Établissements d'importance systémique mondiale et autres établissements d'importance systémique : les autorités compétentes sont censées imposer des exigences de fonds propres plus élevées pour les établissements d'importance systémique mondiale afin de compenser le risque plus important qu'ils représentent pour le système financier et l'impact potentiel de leur défaillance sur les contribuables.

Les établissements d'importance systémique au niveau mondial seront classés en cinq sous-catégories, en fonction de leur importance systémique. Ils seront soumis à des exigences progressives de fonds propres de base de catégorie 1 supplémentaires, allant de 1 à 2,5% pour les quatre premiers groupes, tandis qu'un coussin de 3,5% sera applicable à la sous-catégorie supérieure.

Exigence de coussin de conservation des fonds propres : la nouvelle directive instaure des exigences supplémentaires concernant un coussin de conservation des fonds propres constitué de fonds propres de base de catégorie 1 équivalent à 2,5% du montant total de leur exposition au risque.

Les États membres pourront exiger des établissements de crédit qu'ils détiennent, en sus d'un coussin de conservation des fonds propres et d'un coussin de fonds propres contracyclique, un coussin pour le risque systémique afin de prévenir et d'atténuer le risque macroprudentiel ou systémique non cyclique à long terme qui n'est pas couvert par la réglementation, au sens d'un risque de perturbation du système financier susceptible d'avoir de graves répercussions sur le système financier et l'économie réelle dans un État membre donné.

Le coussin pour le risque systémique et les coussins applicables aux établissements d'importance systémique au niveau mondial et aux autres établissements d'importance systémique ne seront généralement pas cumulatifs; seul le plus important des trois coussins s'appliquera.

Réexamen : au plus tard le 30 juin 2016, la Commission réexaminera, en étroite coopération avec l'ABE, les dispositions relatives à la rémunération en tenant compte de l'évolution de la situation internationale.

Accès à l'activité des établissements de crédit et surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

OBJECTIF : coordonner les dispositions nationales concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, leurs modalités de gouvernance et leur cadre de surveillance.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

CONTENU : la présente directive et [le règlement \(UE\) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil](#) combinés forment le cadre juridique régissant l'accès à l'activité, le cadre de surveillance et les règles prudentielles applicables à tous les établissements de crédit et entreprises d'investissement exerçant des activités sur le marché intérieur.

Les deux instruments modifient les directives existantes relatives aux exigences en matière de fonds propres. Leur objectif est de transposer dans le droit de l'UE un accord international approuvé par le G20 en novembre 2010. L'accord dit de Bâle III, conclu par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire renforce les obligations des banques en matière de fonds propres, introduit un coussin de conservation des fonds propres obligatoire et un coussin contracyclique discrétionnaire, et prévoit un cadre pour de nouvelles exigences réglementaires concernant la liquidité et le ratio de levier, ainsi que les réserves supplémentaires de fonds propres pour les établissements d'importance systémique.

La présente directive contient, entre autres, les dispositions régissant : i) l'agrément, l'acquisition de participations qualifiées, ii) l'exercice de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services, iii) les compétences des autorités de surveillance des États membres d'origine et d'accueil dans ce domaine, ainsi que iv) les dispositions régissant le capital initial et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Les principaux éléments de la directive sont les suivants :

Gouvernance : l'organe de direction devra définir et superviser la mise en œuvre de dispositifs de surveillance qui garantissent une gestion efficace et prudente de l'établissement, et notamment la séparation des fonctions au sein de l'organisation et la prévention des conflits d'intérêts ; il devra rendre des comptes à cet égard.

Le rôle des membres non exécutifs de l'organe de direction au sein d'un établissement consistera notamment à : i) critiquer de manière constructive la stratégie de l'établissement, ii) contrôler l'action de la direction dans la réalisation des objectifs convenus, iii) vérifier l'exactitude de l'information financière, iv) contrôler la conception de la politique de rémunération de l'établissement.

Lorsqu'ils nomment les membres de l'organe de direction, les actionnaires ou les membres de l'établissement concerné devront examiner si les candidats disposent des connaissances, des compétences et des aptitudes nécessaires pour garantir une gestion correcte et prudente de l'établissement.

Transparence : la directive prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2015, les établissements de crédit devront publier tous les ans les informations suivantes sur base consolidée pour l'exercice concerné, en ventilant ces informations par État membre et par pays tiers dans lesquels ils sont établis : a) leur(s) dénomination(s), la nature de leurs activités et leur localisation géographique; b) leur chiffre d'affaires; c) leur nombre de salariés sur une base équivalent temps plein, d) leur résultat d'exploitation avant impôt; e) les impôts payés sur le résultat; f) les subventions publiques reçues.

Exigence de coussin de conservation des fonds propres : la nouvelle directive instaure des exigences supplémentaires concernant un coussin

de conservation des fonds propres constitué de fonds propres de base de catégorie 1 équivalent à 2,5% du montant total de leur exposition au risque, identique pour toutes les banques dans l'UE, ainsi qu'un coussin de fonds propres contracyclique spécifique à chaque établissement ne dépassant pas 2,5 %.

En outre, les États membres pourront :

- instaurer un coussin de fonds propres de base de catégorie 1 supplémentaires destiné à couvrir le risque systémique, pour le secteur financier ou un ou plusieurs de ses sous-ensembles, ou des coussins pour les établissements d'importance systémique ;
- appliquer, sans devoir obtenir l'autorisation préalable de la Commission, des coussins pour le risque systémique allant de 1 à 3 % pour toutes les expositions, et jusqu'à 5 % pour les expositions nationales et dans des pays tiers ;
- imposer des coussins plus importants moyennant l'autorisation préalable de la Commission sous la forme d'un acte d'exécution.

Les exigences en matière de coussins spécifiques aux établissements d'importance systémique seront obligatoires pour les établissements d'importance systémique au niveau mondial mais facultatives pour les autres établissements d'importance systémique (à l'échelle de l'UE ou au niveau national).

Les établissements d'importance systémique au niveau mondial seront classés en cinq sous-catégories, en fonction de leur importance systémique. Ils seront soumis à des exigences progressives de fonds propres de base de catégorie 1 supplémentaires, allant de 1 à 2,5% pour les quatre premiers groupes, tandis qu'un coussin de 3,5% sera applicable à la sous-catégorie supérieure.

Le coussin pour le risque systémique et les coussins applicables aux établissements d'importance systémique au niveau mondial et aux autres établissements d'importance systémique ne seront généralement pas cumulatifs; seul le plus important des trois coussins s'appliquera.

Politique de rémunération : la politique en matière de rémunération doit établir une distinction nette entre les critères de fixation de la rémunération fixe de base et de la rémunération variable, laquelle doit refléter des performances durables et ajustées aux risques.

La composante variable ne devra pas excéder 100% de la composante fixe de la rémunération totale de chaque personne. Ce ratio pourra être porté à un maximum de 200 % si un quorum d'actionnaires représentant 50 % des actions participe au vote et qu'une majorité de 66 % d'entre eux soutiennent la mesure. Si le quorum ne peut pas être atteint, la mesure peut néanmoins être approuvée si elle est soutenue par 75 % des actionnaires présents.

Les États membres pourront autoriser les établissements à appliquer le taux d'actualisation notionnel applicable visé la directive à 25% au maximum de la rémunération variable totale pour autant que le paiement s'effectue sous la forme d'instruments différés pour une durée d'au moins cinq ans.

Élargissement des missions de l'Autorité bancaire européenne (ABE) : l'ABE sera chargée d'élaborer des projets de normes techniques, ainsi que des orientations et des recommandations, en vue d'assurer la convergence de la surveillance et la cohérence des résultats produits par celle-ci dans l'ensemble de l'Union. L'éventail des situations dans lesquelles l'ABE peut jouer un rôle de médiation de sa propre initiative et disposer de pouvoirs de médiation contraignants a été étendu afin de contribuer à la cohérence des pratiques de surveillance.

Harmonisation des pratiques de surveillance : il est prévu d'appliquer des décisions et des pratiques de surveillance à la fois transparentes, prévisibles et harmonisées à la conduite des activités et à la direction des groupes transfrontaliers d'établissements de crédits. L'ABE renforcera l'harmonisation des pratiques de surveillance. La coopération entre l'autorité de surveillance de l'État membre d'origine et celle de l'État membre d'accueil sera renforcée par un degré plus élevé de transparence et de partage de l'information.

Pouvoirs de surveillance et sanctions : les autorités compétentes seront investies de tous les pouvoirs de surveillance permettant d'intervenir dans l'activité des établissements qui sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, et notamment du pouvoir de retirer l'agrément. Les sanctions et mesures administratives devront être effectives, proportionnées et dissuasives.

La nouvelle directive instaure un système d'échange d'informations aux fins de l'évaluation de l'honorabilité des membres de la direction et des membres de l'organe de direction. Dans ce cadre, l'ABE, sous réserve d'exigences strictes en matière de secret professionnel et de protection des données, pourra gérer une banque de données centrale concernant les sanctions administratives, y compris l'état d'avancement d'un recours, qui ne devra être accessible qu'aux autorités compétentes.

Réexamen : au plus tard le 30 juin 2016, la Commission réexaminera, en étroite coopération avec l'ABE, les dispositions relatives à la rémunération en tenant compte de l'évolution de la situation internationale.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17/07/2013.

TRANSPOSITION : 31/12/2013

APPLICATION : à partir du 31/12/2013.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter par voie dactes délégués les projets de normes techniques de réglementation élaborés par l'ABE concernant les agréments et les acquisitions de participations d'importance significative dans des établissements de crédit, les échanges d'informations entre autorités compétentes, l'exercice de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services, la coopération en matière de surveillance, les politiques de rémunération des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la surveillance des compagnies financières holding mixtes.

Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 17 juillet 2013. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de trois mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de trois mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Accès à l'activité des établissements de crédit et surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

OBJECTIF : Rectificatif à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des

établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (directive initialement publiée au JO L 176 du 27.6.2013).

Les rectifications concernent l'application de la directive (article 162) : la date du 31 décembre est remplacée par la date du 1^{er} janvier 2014.

Accès à l'activité des établissements de crédit et surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

La Commission a présenté un rapport sur l'évaluation générale des répercussions économiques des obligations d'information pays par pays énoncées à l'article 89 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (directive «CRD»).

La directive CRD introduit une nouvelle obligation d'information pays par pays pour les banques et les entreprises d'investissement. Ces dernières devront publier chaque année, pour chaque pays dans lequel ils sont établis, les données concernant a) leur(s) dénomination(s), la nature de leurs activités et leur localisation géographique, b) leur chiffre d'affaires, c) leurs effectifs, d) leur résultat d'exploitation avant impôt, e) les impôts payés sur le résultat et f) les subventions publiques reçues.

Les établissements sont tenus de publier les informations visées en a), b) et c), depuis le 1^{er} juillet 2014. Durant la prochaine étape, c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 2015, tous les établissements déclarants concernés devraient divulguer la totalité des informations visées à l'article 89 de la directive, sauf si la Commission décide de différer les obligations d'information pays par pays.

Pour élaborer son rapport, la Commission s'est appuyée sur une étude externe et a consulté IABE, IAEAPP et IAEMF. Elle a aussi consulté directement les parties prenantes, en particulier les 14 établissements européens d'importance systémique au niveau mondial et plusieurs organisations de la société civile.

Évaluation : étant donné que les dispositions relatives à la publication d'informations pays par pays ne sont pas encore entrées complètement en vigueur, la présente évaluation a un caractère essentiellement prospectif visant à déterminer si la publication d'informations pays par pays devrait avoir ou non des effets économiques négatifs significatifs.

Les parties prenantes s'attendent à ce que la publication d'informations pays par pays ait un certain effet positif sur la transparence et la responsabilité du secteur financier européen ainsi que sur la confiance du public dans ce secteur. Néanmoins, elles estiment que la transparence pourrait être améliorée grâce à l'adoption d'orientations supplémentaires sur le contenu précis des éléments à communiquer et à une mise en œuvre cohérente dans tous les États membres.

Impact sur la compétitivité, l'investissement, l'accès au crédit et la stabilité du système financier : les parties prenantes considèrent, globalement, que l'obligation d'information pays par pays n'aura pas d'effet significatif.

Les opposants pointent essentiellement un risque de mauvaise interprétation des données et d'augmentation de la charge administrative. Ceux qui sont favorables à cette obligation la créditent d'un certain nombre d'effets positifs: i) possibilité pour les investisseurs de prendre leurs décisions en meilleure connaissance de cause et de demander des comptes aux banques; ii) meilleure gestion des risques par les établissements déclarants, renforçant la stabilité du secteur financier; iii) attrait des investisseurs et des clients pour un surcroît de transparence.

L'amélioration de la qualité des informations publiées pourrait déboucher sur d'autres résultats positifs :

- baisse du coût des capitaux propres, qui pourra être répercutée sur les entreprises et les ménages sous forme d'une diminution des taux d'intérêt, et, partant, améliorer l'accès au crédit et accroître l'investissement ;
- moindre capacité des établissements déclarants à masquer leurs performances réelles (gestion du résultat) et amélioration de la qualité des comptes.

Position de la Commission : eu égard aux points de vue exprimés dans l'étude et par les parties prenantes, la Commission considère que, à ce stade, la publication d'informations pays par pays conformément à l'article 89 de la directive 2013/36/UE ne devrait pas avoir d'incidence économique négative notable, en particulier sur la compétitivité, l'investissement, l'accès au crédit et la stabilité du système financier.

Au contraire, il semble qu'une telle obligation pourrait avoir une incidence positive limitée; les effets bénéfiques de l'article 89 pourraient toutefois être renforcés en traitant certains aspects touchant à la mise en œuvre et à l'interprétation de ses dispositions.

Son examen n'ayant révélé aucun effet économique négatif significatif lié à la publication d'informations pays par pays, la Commission est d'avis qu'il convient de ne pas différer les obligations découlant de l'article 89 de la directive 2013/36/UE, qui devraient s'appliquer comme prévu, dans leur totalité, à partir du 1^{er} janvier 2015.

Accès à l'activité des établissements de crédit et surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Conformément à l'article 161, paragraphe 9, de la directive 2013/36/UE (la «CRD IV») et après consultation de la Banque centrale européenne («BCE»), la Commission européenne a élaboré le présent rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'utilisation et les avantages des opérations de refinancement à plus long terme et des mesures de soutien similaires mises en œuvre par les banques centrales du Système européen des banques centrales (SEBC) en faveur des établissements de crédit entre fin 2011 et fin 2013.

Les opérations de financement des banques centrales ont été conçues pour renforcer l'offre de prêts aux entreprises et aux ménages, au bénéfice de toute l'économie réelle. Ces mesures ont été prises dans un contexte de graves tensions sur les marchés européens du financement bancaire. L'objectif de ces opérations était de fournir un financement à long terme aux banques de la zone euro.

Opérations examinées : les opérations de refinancement à plus long terme et les mesures de soutien similaires émanant des banques centrales examinées dans le rapport sont des opérations de refinancement assorties de taux d'intérêt faibles et d'échéances exceptionnellement longues qui nécessitent généralement l'acceptation d'un éventail plus large de sûretés éligibles.

La CRD IV invite la Commission à accompagner son rapport, le cas échéant, d'une proposition législative pour limiter une éventuelle utilisation opportuniste, par les banques, des mesures de soutien mises en œuvre par les banques centrales.

La Commission a analysé quatre mesures de soutien à long terme :

- (deux) opérations de refinancement à long terme (LTRO) à 3 ans de la Banque centrale européenne;
- les dispositifs de prêt sur 3 ans de la Banque nationale de Danemark;
- les prêts garantis à taux variable sur deux ans de la Banque centrale hongroise, et
- le «Dispositif de financement de prêts» (Funding for Lending Scheme) de la Banque d'Angleterre.

Le montant total des financements accordés par les banques centrales du SEBC entre décembre 2011 et décembre 2013 équivaut approximativement à 1080 milliards EUR. Les deux LTRO à 3 ans que la BCE a réalisées, respectivement, en décembre 2011 et en mars 2012 représentent plus de 95% de ce montant sur cette période.

Conclusions : le rapport conclut que les limites théoriques et pratiques posées par la «fongibilité» des sources de financement empêchent toute évaluation fiable de l'utilisation des fonds ainsi mis à la disposition des banques.

Le problème méthodologique dû à la «fongibilité» du financement s'explique par l'impossibilité de suivre jusqu'à leur destination finale les fonds empruntés par les banques auprès des banques centrales, ceux-ci n'ayant pas d'affectation précise et étant dès lors interchangeables avec d'autres sources de financement pour soutenir diverses activités.

Dans son rapport, l'Autorité bancaire européenne (ABE) explique que le problème de «fongibilité» l'a empêchée d'évaluer précisément l'utilisation et les avantages des financements accordés par les banques centrales.

Afin de pallier le problème de la «fongibilité», la Commission a cherché à analyser d'un point de vue plus quantitatif l'évolution du bilan des différents systèmes bancaires nationaux au cours de la période de mise à disposition du soutien financier. Ses efforts ne lui ont toutefois pas permis de tirer des conclusions plus précises et plus fiables sur l'utilisation réelle des LTRO par les banques de la zone euro.

Dans ces conditions, la Commission juge impossible de mesurer avec précision les avantages imputables à un éventuel comportement opportuniste des établissements de crédit induit par ces aides financières.

En conclusion, aucune base solide ne justifie la présentation d'une proposition législative au Parlement européen et au Conseil sur ce sujet.

Enfin, la Commission salue le fait que le programme de TLTRO de la BCE le plus récent incite les banques à accorder des prêts au secteur privé non financier.

Accès à l'activité des établissements de crédit et surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Conformément à la directive 2013/36/UE relative aux exigences de fonds propres (CRD), la Commission a présenté un rapport sur les résultats atteints au titre de l'analyse comparative des pratiques en matière de diversité.

Pour rappel, la directive CRD a instauré une exigence relative à la diversité des organes de direction des établissements de crédit pour garantir que la composition des organes de direction soit suffisamment diversifiée.

En vertu de la CRD, les États membres doivent exiger des établissements qu'ils tiennent compte d'un large éventail de qualités et de compétences lors du recrutement des membres de leurs organes de direction. En outre, les établissements ayant une «importance significative» doivent instaurer un comité de nomination chargé de fixer un objectif à atteindre en ce qui concerne la représentation du sexe sous-représenté au sein de l'organe de direction.

L'Autorité bancaire européenne (ABE) a analysé les pratiques en matière de diversité d'un échantillon représentatif d'établissements concernés par la CRD, pour lesquels les autorités nationales compétentes avaient recueilli des données.

Principaux résultats : l'examen des résultats de l'analyse comparative montre que des améliorations importantes peuvent encore être apportées en ce qui concerne aussi bien la mise en place de politiques de diversité que le renforcement de la diversité des organes de direction des établissements.

La majorité des établissements échantillonnés ne respectent actuellement pas l'exigence relative à la mise en place de politiques favorables à la diversité au sein des organes de direction.

Sur la base des données recueillies en 2015, l'ABE a constaté que seuls 35% environ des établissements compris dans l'échantillon examiné avaient adopté une politique de diversité. Le Danemark était le seul État membre dont tous les établissements échantillonnés avaient adopté une telle politique. Le pourcentage s'élevait à 93,3% en Suède et était supérieur à 60% dans seulement trois autres États membres : l'Espagne, l'Irlande et la Lettonie.

Il n'a pas été possible d'évaluer dans quelle mesure les établissements ayant une «importance significative» ont respecté l'exigence relative à la fixation d'un objectif en matière de représentation des sexes. Cependant, l'analyse comparative a montré que la plupart des établissements qui s'étaient fixé un objectif en matière de diversité des sexes n'ont pas encore atteint cet objectif et/ou n'ont pas fixé de date à laquelle ils entendent atteindre cet objectif.

Il ressort des données que la diversité des sexes est insuffisante dans les organes de direction, 13,63% seulement des fonctions exécutives étant exercées par des femmes dans les établissements échantillonnés. En ce qui concerne la fonction de surveillance, le pourcentage de femmes qui exercent des fonctions non exécutives au sein des organes de direction s'élève à 18,90% et, dans 39,18% des établissements échantillonnés, aucune femme n'exerce de fonction non exécutive.

En ce qui concerne l'âge et l'origine géographique, les objectifs chiffrés en matière de diversité ne sont actuellement atteints que dans moins d'un tiers des cas dans lesquels ils ont été fixés. Pour ce qui est du parcours éducatif et professionnel, les objectifs chiffrés fixés ont été atteints dans respectivement 42% et 52% des cas environ.

Ces résultats démontrent la nécessité pour les établissements et les autorités de surveillance de redoubler defforts afin de veiller à ce que les politiques de diversité requises soient correctement mises en place.

Points à améliorer : la Commission estime que lanalyse comparative et la présentation des résultats devraient faciliter la compréhension de la mesure dans laquelle les établissements ayant une «importance significative» respectent lexigence relative à la fixation dun objectif en matière de représentation des femmes. Elle devrait également couvrir laspect lié à la représentation du personnel et être réalisée à intervalles réguliers, et au moins tous les trois ans.

Lanalyse comparative est toutefois considérée comme un instrument utile pour évaluer lincidence et lefficacité dans le temps des exigences de la CRD relatives à la diversité. Des exercices danalyse comparative réguliers devraient permettre de suivre le respect des dispositions pertinentes et doobserver les tendances futures dans le domaine de la diversité.

Par conséquent, la Commission ne juge pas utile, à lheure actuelle, denvisager de soumettre une proposition législative visant à modifier ces dispositions.